



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE

Article 1 - DÉFINITION -

L'étude surveillée est un service municipal facultatif. L'étude est un service qui doit permettre la réalisation par l'élève des devoirs scolaires (en partie ou en totalité selon le degré d'autonomie de l'enfant) sous la surveillance d'une personne qualifiée. L'étude n'a pas fonction à remédier aux difficultés scolaires ou à refaire les leçons de la journée. Ce service est une aide au travail personnel de l'enfant et n'exclut en aucun cas un contrôle de la part des familles.

Article 2 - ACCÈS -

Ce service est ouvert en priorité aux enfants des classes de CE1 et CE2 : une inscription est indispensable. A ce titre, une fiche d'inscription est disponible sur le site de la mairie début mai et doit être retournée dûment complétée pour le 02 juin, des enfants poursuivant leur scolarité à Chasselay 69380, école La Fontaine. Toute fiche d'inscription non complétée ne sera pas prise en compte. Nous rappelons aux parents qu'il est impératif de remplir très précisément la rubrique « Personnes autorisées à récupérer l'enfant ». L'enfant ne sera en aucun cas remis à une personne n'étant pas notée sur cette fiche. Les parents devront prévenir la Mairie de tous les changements qui pourraient survenir en cours d'année scolaire.

Article 3 - FONCTIONNEMENT -

Nous rappelons aux parents que l'étude surveillée est une activité studieuse où les enfants sont invités à respecter les règles et à la discipline du groupe. L'étude accueillant environ 13 enfants par groupe (deux niveaux), il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps. Pour permettre une bonne organisation et un bon suivi, les enfants inscrits pour les deux jours seront admis en priorité. En cours d'année, une inscription peut être faite sur demande écrite, selon les places disponibles. Ce service n'est pas une garderie : les enfants sont présents pour travailler. Le planning de l'étude n'est pas modifiable sauf en cas de maladie (absence avérée de l'école). En cas d'absence **pour maladie**, les parents devront prévenir **la Mairie et la Directrice** le jour même avant 12h, sans quoi la séance d'étude sera facturée. Les autres jours d'absence seront facturés. Il est malgré tout IMPÉRATIF et OBLIGATOIRE de prévenir la **Mairie et la Directrice**, au plus tard le jour-même avant 12H, afin que les personnes qualifiées aient connaissance de cette absence. Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent.

Article 4 - HEURES D'OUVERTURE -

L'accès à l'étude surveillée est possible les lundis et les jeudis des périodes scolaires de : 16h30 à 17h15. Il appartient aux parents (dont les enfants ne vont pas en garderie par la suite) de prendre leur disposition pour récupérer leurs enfants à 17h20 précises. **En cas d'absence des parents à la sortie de l'étude, les enfants seront amenés à la garderie.** En conséquence, tous les enfants qui fréquentent l'étude surveillée doivent impérativement être inscrits à la garderie le soir. **En aucun cas les enfants ne pourront être récupérés avant la fin de la séance d'étude surveillée.**

Article 5 - ACCUEIL -

Les enfants sont pris en charge à école dès 16H30 par les personnes qualifiées encadrant et accompagnés aux différentes salles. Pour permettre aux enfants de prendre un moment de détente, les activités ne commencent qu'à 16H45. Les personnes qualifiées, accueillent les enfants dans les classes de l'école élémentaire « la Fontaine ». Seules les personnes désignées par les parents sur les



fiches d'inscription seront autorisées à venir chercher l'enfant à 17H20. Un badge peut être proposé par la mairie pour les enfants qui partent seuls après l'heure de fin de la séance d'étude. Les parents souhaitant inscrire leur enfant aux animations extra-scolaires proposées par la mairie après l'étude sont tenus de compléter le document mis à disposition sur le site de la mairie.

Article 6 - SANTÉ -

En aucun cas, le personnel n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants dont il a la garde. Il conviendra d'en avertir votre médecin afin que la médication puisse être prescrite sur le matin et le soir (sous l'égide des parents), sauf dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé signé avec l'école. En cas de maladie contagieuse les parents devront prendre toutes les dispositions En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche. Lors d'un tel évènement, la Commune prévient le responsable légal de l'enfant dans les meilleurs délais. Pour cela, les parents s'engagent à prévenir la Commune de tout changement d'adresse ou de téléphone.

Article 7 - TARIFS -

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal du 06/05/19. Ce tarif est de 1€ pour la garde de 16h30 à 17h20. Une facture semestrielle, sera envoyée avant :

1. 15 Septembre 2019
2. 15 Janvier 2020

Elle devra être réglée avant le 25 du mois par chèque à l'ordre du « Trésor Public » ou par espèces. En cas de non règlement et après deux avertissements écrits, la ou les facture(s) impayée(s) sera (ont) majorée(s) de 15 €. En cas de non règlement et après avertissement par lettre recommandée, l'enfant ne sera plus admis à l'étude.

Article 8 - RÈGLE DE VIE -

La vie en collectivité étant soumise à des règles de discipline et de respect mutuel, le personnel d'encadrement intervient pour les faire appliquer et respecter par les enfants. Tout manquement à la discipline sera repris avec l'enfant et les personnes qualifiées.

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux. Des exclusions temporaires ou définitives du service peuvent être prononcées en cas de manquements graves ou répétés, après que la Mairie en ait averti par écrit les représentants légaux de l'enfant.

Les objets dangereux, les armes factices, les projectiles, les objets coupants, les grosses billes ou bigarreaux ou de nature à présenter un danger sont prohibés.

Les bonbons, chewing-gum et toute autre friandise ne sont pas acceptés.

Article 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE -

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre des services périscolaires au moment de l'admission. L'acceptation par les parents du présent règlement intérieur est valable pour l'année scolaire en cours.

Chasselay le 29/04/2019

Le Maire,

J. PARIOST